



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité départementale de Vendée  
Site Préfecture de la Vendée  
29, rue Delille  
CS 60765  
85000 La Roche Sur Yon

La Roche-sur-yon, le 23/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **BCV TECHNOLOGIES**

ZI Est  
1 allée des Justices  
85200 Fontenay-Le-Comte

Références : D26.091  
Code AIOT : 0006301554

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2026 dans l'établissement BCV TECHNOLOGIES implanté ZI Est 1 allée des Justices 85200 Fontenay-le-Comte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BCV TECHNOLOGIES

- ZI Est 1 allée des Justices 85200 Fontenay-le-Comte
- Code AIOT : 0006301554
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BCV Technologies a été autorisée, par arrêté préfectoral du 9 février 1999, à exploiter une usine de fabrication de transformateurs secs. Le site comprend notamment une installation d'application de revêtement désormais soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2940-1 de la nomenclature des installations classées.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Classement 1978	Code de l'environnement du 18/02/2026, article R.513-1	Demande d'action corrective	1 mois
2	PGS	Arrêté Ministériel du 13/12/2009, article 10.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Émission annuelle cible de COV	Arrêté Ministériel du 13/12/2009, article 9.1.V	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/02/1999, article 8.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Localisation des zones à risques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10	Demande d'action corrective	3 mois
8	Extraction d'air des installations 2940	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.11	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	État des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/02/1999, article 8.1.4	Sans objet
9	RIA	Arrêté Préfectoral du 09/02/1999, article 8.2.2.2	Sans objet
10	Entreposage de déchets	Arrêté Préfectoral du 09/02/1999, article 6.1.4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi des solvants entrants et sortants est insuffisant. Les émissions de COV du site restent néanmoins modérées.

L'exploitant doit compléter la localisation des zones à risques et justifier de la présence de certaines mesures de maîtrise des risques visant en particulier à prévenir le risque d'explosion.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Classement 1978

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 18/02/2026, article R.513-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. <u>Rubrique 1978-8 :</u> Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an
<b>Constats :</b>  Au vu des derniers plans de gestion des solvants (notamment le PGS 2023), la consommation de solvants actuelle est susceptible de dépasser 5 t/an. L'installation est donc soumise à déclaration au titre de la rubrique 1978-8. L'exploitant doit solliciter, auprès du préfet de la Vendée, le bénéfice des droits acquis au titre de cette rubrique, pour une consommation de solvants correspondant au niveau d'activité autorisé au titre de la rubrique 2940-1. Si le niveau d'activité actuel est supérieur à ce niveau autorisé, l'exploitant portera à la connaissance du préfet cette évolution, en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 2 : PGS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/12/2009, article 10.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et

les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an.

**NB :** même si l'exploitant n'a pas encore sollicité le bénéfice des droits acquis pour la rubrique 1978, puisque l'installation autorisée est également soumise à déclaration au titre de cette rubrique, il est considéré que les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 13 décembre 2019 sont déjà applicables.

#### **Constats :**

Un plan de gestion des solvants (PGS) a été élaboré au titre de l'année 2025. L'exploitant ayant indiqué avoir mis en place un schéma de maîtrise des émissions (SME) de COV, un PGS simplifié est attendu, conformément au guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants du 22 février 2009.

Ce PGS 2025 conclut aux flux suivants :

- I (solvants utilisés) = 4 017 kg
- C (solvants consommés) = 4 017 kg
- O5 (solvants captés) = 1 420 kg
- E (solvants émis) = 2 597 kg

Ce document présente néanmoins les insuffisances suivantes :

- Les installations du site, concernées par la démarche, ne sont pas présentées.
- Les références utilisées (notamment les guides) ne sont pas précisées.
- Il n'est pas clairement indiqué qu'il s'agit d'un PGS simplifié.
- La méthodologie retenue et les hypothèses formulées, notamment pour quantifier les solvants contenus dans les produits utilisés et les solvants captés par le filtre à charbon actif du dispositif d'aspiration des fours de polymérisation (O5), ne sont pas expliquées.
- S'il s'agit d'un PGS simplifié, il n'est pas nécessaire de différencier les émissions canalisées des émissions diffuses, qui ne sont d'ailleurs pas déterminées conformément au guide susmentionné. Il n'est pas non plus nécessaire de rappeler les valeurs limites d'émissions en concentration de COV (exprimées en équivalents carbone et pas en équivalents méthane), puisqu'elles ne s'appliquent pas.
- Ce PGS utilise des données obsolètes. Ainsi et à titre d'exemple, il est indiqué, pour le terme O6 relatif aux solvants évacués dans les déchets, « aucun déchet contenant du solvant en 2015 ».

Le PGS élaboré par l'exploitant ne correspond donc pas au document attendu, ce qui constitue un écart. De manière générale, un PGS ne peut pas se limiter à un tableau de synthèse, sans autre explication.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de trois mois, un PGS 2025 corrigé, prenant en compte ces remarques. Pour cela, l'accompagnement par un bureau d'étude spécialisé en réglementation ICPE pourrait s'avérer nécessaire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

**N° 3 : Émission annuelle cible de COV**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/12/2009, article 9.1.V

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Prescription contrôlée :**

Les valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses relatives aux COV définies au I ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

L'installation ou les parties de l'installation dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées au point II ci-dessus peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. Les émissions des substances visées au point II restent néanmoins soumises au respect des valeurs limites prévues au II.

L'exploitant transmet le schéma de maîtrise des émissions au préfet avant sa mise en œuvre. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées, et lui transmet sur sa demande, les données lui permettant de vérifier que ces prescriptions sont respectées.

**NB :** en application de la circulaire du 23 décembre 2003, dans le cas de l'exploitant, l'émission annuelle cible est calculée par la formule suivante : 0,6 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué avoir mis en place un schéma de maîtrise des émissions (SME) de COV, même si ce n'est pas explicite dans le PGS/SME 2025.

La méthode de détermination de l'émission annuelle cible (EAC) n'appelle pas de remarque particulière. Pour 2025, cette EAC était de 3 569 kg. Au vu du PGS/SME 2025, les émissions totales ont été limitées à 2 597 kg. L'EAC aurait donc été respectée. Néanmoins, compte tenu des incertitudes liées notamment à la détermination du terme O5 (solvants captés par le filtre au charbon actif) et donc des émissions totales, il ne peut pas être statué sur le respect de cette émission cible.

Un projet arrêté complémentaire sera prochainement transmis au préfet de la Vendée, afin de clarifier le mode de calcul de l'émission annuelle cible.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de trois mois, un PGS/SME 2025 corrigé, prenant en compte les remarques formulées dans le point de contrôle n°2.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Vérification périodique des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/02/1999, article 8.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations électriques, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent. [...] Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  <u>Contrôle réglementaire :</u> Les deux dernières vérifications des installations électriques ont été réalisées en juillet 2024 et juillet 2025. L'exploitant respecte bien la fréquence de surveillance imposée. En revanche, le certificat Q18 associé à la vérification de juillet 2025 mentionne : <ul style="list-style-type: none"><li>- une « <i>vérification des installations électriques visibles et accessibles</i> » ;</li><li>- qu'une coupure totale n'a pas été autorisée par l'exploitant ;</li><li>- que la désignation des locaux à risque incendie est « sans objet », alors que le site comprend de telles zones (cf point de contrôle n°6) ;</li><li>- l'absence de document relatif à la protection contre les explosions.</li></ul> Compte tenu de ces éléments et de l'absence de mention explicite de la portée de la vérification (complète ou partielle) dans le certificat Q18, un doute subsiste quant au périmètre contrôlé. En l'état, il n'est pas démontré que l'ensemble des installations électriques a été contrôlé et que la prescription est respectée. <u>Thermographie infrarouge (non réglementaire) :</u> Les installations électriques ont également fait l'objet d'une vérification par thermographie infrarouge, selon le référentiel APSAD R19, en juillet 2025.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de l'organisme de contrôle ayant procédé à la vérification de juillet 2025 et de clarifier, auprès de l'inspection des installations classées et dans un délai maximal d'un mois, le périmètre de cette vérification (complète ou partielle). Dans le cadre des prochaines vérifications périodiques des installations électriques, l'exploitant veillera à fournir à l'organisme le plan des zones à risque d'incendie et le document relatif à la protection contre les explosions, ainsi qu'à prendre toutes les dispositions permettant la réalisation d'une vérification complète des installations électriques.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 5 : État des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/02/1999, article 8.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

**Constats :**

Le contrôle n'a porté que sur les installations électriques ayant été vérifiées (cf demande de justificatif liée au point de contrôle n°4 - Vérification périodique des installations électriques)  
Le certificat Q18 associé à la vérification de juillet 2025 conclut que l'état des installations électriques ne peut pas entraîner un risque d'incendie ou d'explosion.

Le certificat Q19 associé à la vérification de juillet 2025 conclut que l'installation ne comporte aucun risque.

Il est considéré que les installations électriques contrôlées sont maintenues en bon état et que, par conséquent, la prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Localisation des zones à risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Connaissance des risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.

**Constats :**

Recensement et plans

L'exploitant a présenté un « plan d'accès pompiers » mentionnant des zones à risque d'incendie. Cependant, ce plan ne précise pas clairement l'emprise de ces zones. À titre d'exemple, le plan ne permet pas de déterminer si la zone à risque d'incendie liée à l'atelier d'imprégnation 3 se limite strictement à la cabine, ou si elle s'étend aux zones alentours. Compte tenu de cette incertitude, il est considéré que la prescription n'est pas respectée.

L'exploitant a présenté un document de recommandation concernant le classement des zones ATEX, élaboré par la société BUREAU VERITAS en juin 2005. Ce document propose un classement des différentes zones ATEX du site. Néanmoins, cette proposition a pu devenir en partie obsolète (suite à l'évolution des équipements) et elle n'a pas été reprise à son compte par l'exploitant, dans un document interne. Un tel recensement devant être réalisé sous la responsabilité de l'exploitant, il ne peut pas être considéré que l'exploitant a recensé les zones à risques d'explosion, ce qui constitue un écart.

En outre, l'exploitant ne dispose pas d'un plan de ces zones à risque d'explosion, ce qui constitue également un écart.

L'exploitant n'a pas recensé de zone à risque d'émanations toxiques sur son site. Aucun des produits examinés (par sondage) ne comporte les mentions de dangers (H300, H301, H310, H311, H330, H331 ou H370).

Le local de stockage des peintures (inflammables) ne paraît pas avoir été considéré comme un local à risque, alors que l'article 4.1 indique que « les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement » et que « les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) [...] sont systématiquement à considérer dans ce recensement ». Ce point doit être clarifié.

#### Signalement du risque

L'entrée dans les zones à risques d'incendie, notamment les ateliers d'imprégnation 1 et 3, ne fait pas l'objet d'un affichage spécifique, ce qui constitue un écart.

En revanche, l'entrée dans ces ateliers fait l'objet d'un affichage spécifique « zones ATEX » et d'un rappel des consignes de sécurité (pictogrammes).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est attendu de l'exploitant, dans un délai maximal de trois mois, de :

- clarifier le classement en zone à risque du local peinture ;
- transmettre un plan indiquant explicitement l'emprise des zones à risque d'incendie ;
- justifier de la mise en place d'un affichage spécifique à l'entrée des zones à risque d'incendie ;
- transmettre le recensement interne des zones à risque d'explosion, qui pourra reprendre, après éventuelle mise à jour, les recommandations du document de juin 2005 ;
- transmettre un plan des zones à risque d'explosion, faisant notamment apparaître le type de zone ATEX (0, 1, 2, 20, 21 ou 22).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 7 : Détection incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

#### **Prescription contrôlée :**

Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a présenté une étude d'implantation des détecteurs d'incendie. En l'absence de détermination claire des zones à risque d'incendie (cf point de contrôle n°6), il n'a pas pu être vérifié que chacune de ces zones est munie d'une détection.

Les ateliers d'imprégnation 1 et 3 disposent bien des détecteurs d'incendie prévus dans l'étude d'implantation.

En revanche, le local de stockage des peintures ne dispose pas d'une détection incendie.

L'exploitant dispose d'une liste des détecteurs, mais qui ne précise pas leur fonctionnalité et les opérations d'entretien, ce qui constitue un écart.

Une surveillance semestrielle de ces détecteurs, par une société spécialisée, est en place. Les deux dernières vérifications ont été réalisées en juin 2025 et décembre 2025. Aucun écart particulier n'a été signalé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est attendu de l'exploitant, dans un délai maximal de trois mois, de :

- transmettre une comparaison entre le nouveau recensement des zones à risque d'incendie (cf point de contrôle n°6) et l'étude d'implantation ;
- compléter et transmettre la liste des détecteurs d'incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Extraction d'air des installations 2940**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

Le débit d'extraction des vapeurs des cabines de peinture par pulvérisation ainsi que des étuves ou fours de séchage est dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les produits appliqués.

Le fonctionnement des installations de pulvérisation, séchage ou cuisson est asservi au fonctionnement correct de la ventilation.

Les installations de séchage ou cuisson disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement (température, autre paramètre) pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.

Les cabines d'application par pulvérisation de produits de revêtement organiques conformes à la norme NF EN 16985 version décembre 2018 et les cabines de séchage conformes à la norme NF EN 1539 version 2015 sont présumées répondre aux dispositions ci-dessus.

**Constats :**

Les installations comprennent 3 fours de polymérisation des pièces peintes.

L'exploitant n'a pas pu démontrer, pour ces trois fours, que le dimensionnement de l'aspiration permet de s'assurer que la concentration maximale de solvants dans l'air n'atteint jamais 25 % de la LIE.

L'exploitant n'a pas pu démontrer que le fonctionnement des fours est asservi au fonctionnement correct de la ventilation.

Les fours disposent d'un dispositif de suivi de la température, associé à une alarme informant les opérateurs d'un dysfonctionnement et à un dispositif automatique de mise en sécurité des installations.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de démontrer, dans un délai maximal de trois mois et pour les 3 fours de polymérisation, que le dimensionnement de l'aspiration permet de s'assurer que la concentration maximale de solvants dans l'air n'atteint jamais 25 % de la LIE. À défaut, des mesures correctives devront être apportées.

Il est demandé à l'exploitant de justifier, dans un délai maximal de trois mois, que le fonctionnement des 3 fours est asservi au fonctionnement correct de la ventilation. À défaut, des mesures correctives devront être apportées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 9 : RIA**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/02/1999, article 8.2.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

Cet établissement comporte 9 RIA.

**Constats :**

Le site comprend bien 9 RIA, maintenus accessibles.

Ils font l'objet de vérifications périodiques par une société spécialisée (la dernière en juillet 2025).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Entreposage de déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/02/1999, article 6.1.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol...)

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 4 du présent arrêté.

**Constats :**

Aucun écart n'a été constaté concernant la zone extérieure d'entreposage des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite